



Arrêt

n° 270 789 du 31 mars 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2021, par X, qui se déclare de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation « de l'ordre de quitter le territoire sans délai avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies), et d'une interdiction d'entrée de 3 ans (annexe 13 sexies), du 24.02.2021, [lui] notifiés le 25.02.2021 [...] ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 mars 2021 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LAHAYE *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et S. ARKOULIS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 3 avril 2019, il a été arrêté et écroué le lendemain à la prison de Mons.

1.3. Entre le 9 avril 2019 et le 21 janvier 2021, la partie défenderesse a pris treize ordres de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et treize interdictions d'entrée de trois ans à l'encontre du requérant.

1.4. Le 24 février 2021, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée de trois ans à l'encontre du requérant.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}, de la loi :

- 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable.

- 3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public*

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 04/04/2019 à ce jour du chef d'infractions à la loi sur les stupéfiants, participation à une association de malfaiteurs, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné. Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public. Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a été entendu le 08/03/2019. L'intéressé a déclaré avoir une femme et des enfants en France. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1^{er} de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, l'intéressé doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1^{er} de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Ce qui n'est pas le cas présentement. En plus, l'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec son enfant n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche l'enfant (sic) de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine. L'intéressé n'a pas introduit une demande de protection internationale en Belgique. L'intéressé a déclaré être en bonne santé. L'intéressé a déclaré qu'il est venu en Belgique pour travailler et qu'il veut retourner en France, toutefois il ressort du dossier administratif que le titre de séjour français est périmé. L'intéressé n'a pas mentionné de crainte dans le cadre de l'art 3 de la CEDH. Au vu de ces éléments les articles 3 et 8 de la CEDH ne sont pas d'application.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- *Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

- *Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public*

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 04/04/2019 à ce jour du chef d'infractions à la loi sur les stupéfiants, participation à une association de malfaiteurs, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné. Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public. Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

[...]

Maintien

[...] ».

- S'agissant de l'interdiction d'entrée :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que : L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 04/04/2019 à ce jour du chef d'infractions à la loi sur les stupéfiants, participation à une association de malfaiteurs, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné. Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public. Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a été entendu le 08/03/2019. L'intéressé a déclaré avoir une femme et des enfants en France. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1^{er} de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, l'intéressé doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1^{er} de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Ce qui n'est pas le cas présentement. En plus, l'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec son enfant n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche l'enfant (sic) de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine. L'intéressé n'a pas introduit une demande de protection internationale en Belgique. L'intéressé a déclaré être en bonne santé. L'intéressé a déclaré qu'il est venu en Belgique pour travailler et qu'il veut retourner en France, toutefois il ressort du dossier administratif que le titre de séjour français est périmé. L'intéressé n'a pas mentionné de crainte dans le cadre de l'art 3 de la CEDH. Au vu de ces éléments les articles 3 et 8 de la CEDH ne sont pas d'application.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/11 dans sa décision d'éloignement

L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique, subdivisé en six *branches*, « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

- des articles 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme ;
- des articles 7, 24 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- des articles 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- des articles 1er à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de droit administratif de bonne administration en ce compris le devoir de minutie et de prudence, le principe *audi alteram partem*, les droits de la défense, le droit d'être entendu (principe de droit belge et de droit européen) et le principe de proportionnalité (principe de droit belge et de droit européen) ».

Dans une *quatrième branche*, le requérant expose ce qui suit :

« La partie défenderesse [ne l']a pas mis en mesure de faire valoir utilement et effectivement ses arguments dans le cadre du processus décisionnel :

- [II] a été entendu il y a presque 2 ans et son droit d'être entendu n'a pas été actualisé par l'Office des Étrangers ;
- [II] a été entendu *avant* d'avoir été placé sans mandat d'arrêt ;
- [II] n'a pas été informé du fait qu'il était entendu dans le cadre d'un processus décisionnel concernant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée de trois ans ;
- [II] n'a pas été invité à faire valoir ses arguments et moyens de défense à l'encontre d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée de trois ans ;
- [II] n'a pas été dûment informé des informations et documents dont il pouvait se prévaloir ;
- [II] n'a pas été dûment informé de ses droits dans le cadre du processus décisionnel ;
- [II] n'a pas été informé de son droit d'être assisté d'un conseil, et n'a pas été mis en mesure d'être assisté par un conseil pouvant l'informer et veiller au respect de ses droits ;
- [II] n'a pas eu accès à son dossier administratif préalablement à sa prise de décision ;
- [II] n'a pas été informé des dispositions légales qui pouvaient lui être appliquées ;
- [II] n'a pas été dûment informé des enjeux sous-jacents les questions qui lui étaient adressées ;
- [II] n'a pas été dûment informé des éléments qui lui étaient reprochés ;
- [II] n'a pas bénéficié d'un délai suffisant pour faire valoir ses observations ;

Or, si tel avait été le cas, [il] aurait fait valoir d'autres éléments, lesquels auraient influé sur les décisions que la partie défenderesse se proposait de prendre.

Particulièrement, ces éléments auraient influé sur la prise d'un ordre de quitter le territoire, le fait qu'aucun délai ne soit laissé pour quitter le territoire, et sur la prise d'une interdiction d'entrée, ou à tout le moins sa durée.

Il s'agit particulièrement des éléments suivants, qui touchent à des éléments que l'Administration se doit de prendre en compte, et qui rencontrent en outre des éléments essentiels de la motivation des décisions :

- Le fait qu'[il] ne constitue pas une menace pour l'ordre public ;
- Le fait qu'[il] a passé sa détention préventive en partie sous surveillance électronique grâce à sa très bonne conduite en prison, que celle-ci s'est très bien déroulée, sans heurts et qu'il a eu un comportement impeccable durant celle-ci ;
- Le fait que le jugement prononcé par le Tribunal correctionnel ne le condamne pas pour l'ensemble des préventions et qu'il convient de préciser ce qui [lui] est finalement reproché ;
- Le fait qu'[il] a obtenu une mesure de sursis et que le Tribunal correctionnel précise que son casier judiciaire est vierge ;
- Le fait que les faits pour lesquels il a été condamné son (*sic*) relativement anciens (2018) et qu'il n'a plus commis de faits délictueux depuis ;
- Le fait qu'[il] est en couple avec Madame [S.N.] (NN. : [xxx]) (pièce 9) et qu'ils envisagent de faire enregistrer une cohabitation légale et qu'un éloignement du territoire met à mal sa vie familiale ;

- Le fait qu'[il] a le statut d'indépendant et qu'il est administrateur de la SPRL [xxx] (pièces 6, 7, 8) ;
- Le fait qu'[il] a des enfants mineurs qui vivent en France, qu'il a un hébergement secondaire d'un week-end sur deux et que ses enfants viennent effectivement de Reins (*sic*) un week-end sur deux pour voir leur père : [l']obliger a (*sic*) quitter le territoire Schengen et lui interdire d'y revenir met démesurément à ma (*sic*) sa vie familiale et l'intérêt supérieur de ces (*sic*) enfants mineurs (pièce 5);
- Le fait que [le] sommer de quitter le territoire met démesurément à mal ses possibilités de poursuivre sa vie privée et familiale en Belgique ;
- Le fait qu'[il] a développé son ancrage social et affectif en Belgique au titre de vie privée en Belgique ;
- Le fait qu'il n'a plus aucune attache en Albanie et qu'il réside en Europe depuis 1999 ;
- Le fait qu'un placement sous mandat d'arrêt pour des faits pour lesquels [il] est « susceptible » d'être condamné est insuffisante (*sic*) ;
- Le fait qu'il peut présenter des garanties quant à l'absence de menace pour l'ordre public, tel le dépôt d'une caution, ou d'autres conditions telles celles mises par les juridictions d'instruction ;
- Le fait qu'une interdiction d'entrée de 3 ans est disproportionnée longue vu ses attaches familiales en Belgique et en France ;
- Le fait qu'il souhaitait être assisté d'un conseil et d'un interprète dans le cadre du processus décisionnel pour faire valoir dûment ses droits : cela lui aurait notamment permis de faire valoir les éléments précités, de solliciter davantage d'informations quant aux mesures envisagées, de les faire valoir en temps opportun, et donc de mieux se défendre ;
- Le fait qu'il aurait dû être mis en mesure de prendre connaissance de la teneur des éléments retenus à sa charge préalablement à la formulation de ses observations, afin qu'il puisse dûment s'en défendre ;

Le droit à une procédure administrative équitable, en ce compris les principes de bonne administration, le devoir de minutie, le droit d'être entendu et le principe « audi alteram partem », imposaient à la partie défenderesse d'inviter, ou à tout le moins de [le] « mettre en mesure » à (*sic*) faire valoir ses arguments à l'encontre des décisions qu'elle se proposait de prendre.

Le Conseil d'État souligne l'importance d'une « invitation » suffisamment explicite :

« qu'eu égard à la finalité précitée du droit à être entendu, la partie adverse a l'obligation de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause; qu'il lui appartient en effet d'instruire le dossier et donc d'inviter l'étranger à être entendu au sujet des raisons qui s'opposeraient à ce que la partie adverse mette fin à son droit au séjour et l'éloigne du territoire (...); que seule une telle invitation offre, par ailleurs, une possibilité effective et utile à l'étranger de faire valoir son point de vue: » (C.E. n°230293 du 24 février 2015, nous soulignons; voy. également C.E. n°230257 du 19.02.2015 ; CE n°233.257 du 15.12.2015; CE n°233.512 du 19.01.2016; CCE n°141 336 du 19.03.2015; CCE n°146 513 du 27.05.2015; CCE n° 151.399, du 31.08.2015; CCE n°151890 du 7.09.2015; CCE n° 157.132, du 26.11.2015; CCE n° 151.890, du 7.09.2015; CCE n° 151.399, du 31.08.2015). »

Afin d'être *utile* et *effective*, cette invitation à être entendu doit être assortie de certaines garanties, telles : l'information complète quant aux enjeux et la décision que l'administration se propose de prendre, le droit de s'entretenir avec un conseil, des questions ciblées...

P. GOFFAUX définit les contours de cette obligation « d'entendre » comme suit (voy. P. GOFFAUX, *Dictionnaire de droit administratif*, 2ème éd., Bruxelles, Bruylant, p. 83, nous soulignons) :

« L'administré doit être averti au moyen d'une convocation suffisamment explicite de la mesure - et de ses motifs - que l'administration envisage de prendre à son égard et de l'objet et du but de l'audition afin de pouvoir utilement s'expliquer.» (CE, 16.09.1991, n°37.631 ; CE 3.04.1992, n°39.156; CE 19.04.2003, n°118.218; CE, CE 13.10.2004, n°135.969 ; CE 27.10.2005, n°150.866; CE 23.10.2007, n°176.049; CE 26.10.2009, n°197.310)

« Il doit pouvoir prendre connaissance de l'ensemble du dossier » (CE 1.07.1992, n°39.951 ; CE 28.10.1994, n°50.005)

L'administré doit aussi « disposer d'un délai suffisant pour faire utilement valoir ses observations. » (CE, 3.04.1992, n°39.156)

« La jurisprudence récente y inclut aussi le droit d'être assisté par un avocat qui peut prendre la parole lors de l'audition » (CE, 28.03.2006, n°157.044 ; CE, 11.09.2007, n°174.371).

Votre Conseil a souligné que ces garanties assortissent le droit d'être entendu afin de le rendre effectif, dans deux arrêts récents, se référant à la doctrine de I. OPDEBEEK : CCE n°200.486 du 28.02.2018 p. 7 et 8 ; CCE n°197.490 du 08.01.2018.

Force est de constater que la partie défenderesse n'a pas assuré une mise en oeuvre utile et effective [de son] droit d'être entendu, en méconnaissant les garanties essentielles précitées.

En l'espèce, [il] n'a nullement été mis en mesure de faire valoir son point de vue de manière *utile* et *effective* à propos des mesures que la partie défenderesse se proposait de prendre, soit un ordre de quitter le territoire sans délai et une interdiction d'entrée de 3 ans.

Si les normes dont la violation est dénoncée avaient été respectées, [il] aurait notamment pu faire valoir plusieurs éléments, exposés ci-dessus, qui auraient influé sur la prise de décision.

Les éléments précités, dont l'Administration aurait dû tenir compte (notamment en vertu des articles 74/11 et 74/13), auraient certainement influé sur le processus décisionnel et l'acte que l'administration se proposait de prendre. Les décisions auraient été différentes.

A l'instar de la Cour de justice de l'Union européenne, le Conseil d'État a déjà eu l'occasion de rappeler que dès lors que la partie défenderesse agit d'initiative et doit tenir compte de certains éléments dans le cadre du processus décisionnel, elle doit *inviter* l'étranger à faire valoir ses arguments de manière *utile* et *effective* (voy. notamment CE n° 230.293 du 24 février 2015) :

« Considérant que, selon la Cour de Justice de l'Union européenne, le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, fait partie des droits de la défense consacrés par un principe général du droit de l'Union européenne (CJUE, Khaled Boudjlida, C-249/13, 11 décembre 2014, point 34); que ce droit à être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts; que la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents; que le droit à être entendu avant l'adoption d'une telle décision doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours (idem, points 36, 37 et 59);

Considérant que l'article 42quater, § 1 , alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel qu'il est applicable en l'espèce, prévoit notamment que lors «de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine»;

qu'eu égard à la finalité précitée du droit à être entendu, la partie adverse a l'obligation de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause; qu'il lui appartient en effet d'instruire le dossier et donc d'inviter l'étranger à être entendu au sujet des raisons qui s'opposeraient à ce que la partie adverse mette fin à son droit au séjour et l'éloigne du territoire, notamment au regard des éléments visés par l'article 42quater, § 1 , alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980; que seule une telle invitation offre, par ailleurs, une possibilité effective et utile à l'étranger de faire valoir son point de vue; »

Ces principes sont parfaitement transposables en l'espèce dès lors qu'à l'instar de l'article 42quater, les articles 74/11 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 imposent à la partie défenderesse de «tenir compte » et de « mettre en balance » tous les éléments de l'espèce, et d'inviter l'étranger à faire valoir ses arguments quant à ce.

Le législateur belge n'a pas manqué de le rappeler lors des travaux parlementaires, en ces termes : "De *richtlijn legt echter op dat men tot een individueel onderzoek overgaat (overweging 6), dat men rekening houdt met "alle omstandigheden eigen aan het geval" en dat men het evenredigheidsbeginsel respecteert.*" (Parl.St. Kamer, 2011-2012, nr. 53K1825/001,23). »

Force est pourtant de constater qu'[il] n'a nullement été invité à faire valoir ses arguments de manière *utile* et *effective*, en temps utile.

Si la partie défenderesse n'avait pas méconnu [ses] droits et les normes en cause, [il] aurait certainement pu mieux se défendre dans le cadre du processus décisionnel.

Le Conseil d'État a également rappelé que ces droits et garanties prévalaient préalablement à chaque décision administrative ayant un objet distinct, tels un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée (CE n 233.257 du 15 décembre 2015).

Les illégalités présentement dénoncées doivent entraîner la suspension et ensuite l'annulation des décisions entreprises.

L'absence d'invitation à faire valoir sa position actuelle, l'absence de garanties, et le fait qu'[il] aurait pu faire valoir certains éléments, qui sont « de nature » à « influencer » sur la décision, doit mener à l'annulation de la décision, sans que le Conseil du contentieux des étrangers ne puisse se prononcer sur l'incidence précise qu'auraient pu avoir ces éléments (CCE n°166 091 du 20.04.2016). Cela découle notamment de la portée du contrôle opéré par le CCE, soit un contrôle de *légalité*, et de la séparation des fonctions administratives et judiciaires ».

3. Discussion

3.1. Sur la *quatrième branche* du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi, qui sert de fondement à l'ordre de quitter le territoire querellé, résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève en outre que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...]* » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « *[...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Le Conseil souligne, s'agissant de l'adage « *Audi alteram partem* », qu'il s'agit d'« *un principe qui impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (...)* » (en ce sens, C.E. (13e ch.), 24 mars 2011, Hittélet, Y., no 212.226). Le Conseil entend préciser quant à ce que l'administration « (...) doit, à

tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E. (8e ch.), 5 mai 2010, Gonthier, M., no 203.711).

Le Conseil rappelle enfin qu'en vertu des devoirs de soin et de minutie, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier.

En l'espèce, force est de constater qu'il n'apparaît nullement du dossier administratif que le requérant ait pu faire valoir des observations ou ait été auditionné préalablement à la prise de l'ordre de quitter le territoire querellé.

Il résulte de ce qui précède que le requérant n'a pas pu faire valoir les éléments dont il se prévaut en termes de requête, dont la prise en compte aurait pu amener à ce que « *la procédure administrative en cause [aboutisse] à un résultat différent* ».

Sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, ses observations avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable les intérêts de ce dernier, la partie défenderesse n'a pas respecté le droit d'être entendu, le principe « *Audi alteram partem* », les droits de la défense et les devoirs de soin et de minutie.

3.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que le requérant invoque à tort la violation du droit à être entendu dès lors qu'il a complété un questionnaire « droit d'être entendu » le 3 avril 2019 et a ainsi eu la possibilité de faire valoir tous les éléments qu'il estimait pertinents afin d'éviter l'adoption des actes attaqués. Sur ce point, le Conseil constate que si ledit questionnaire figure bel et bien au dossier administratif, il a été complété presque deux ans avant l'adoption des actes querellés à l'occasion de la prise d'une mesure d'éloignement bien antérieure de sorte que la situation du requérant a de toute évidence pu évoluer au cours de ce laps de temps et générer de nouveaux éléments, tels qu'il les décrit au demeurant dans sa requête, de nature à faire obstacle aux actes litigieux. Il s'ensuit que l'argument de la partie défenderesse ne peut être retenu.

3.3. Partant, la quatrième branche du moyen unique étant fondée, il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen unique qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4. *In fine*, le Conseil observe qu'il ressort de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi et de l'annexe 13sexies que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13septies). Elle doit donc en être considérée comme l'accessoire.

En l'espèce, dans la mesure où l'interdiction d'entrée querellée se réfère à l'ordre de quitter le territoire du 24 février 2021 – lequel a été annulé par le présent arrêt – en indiquant que « *La décision d'éloignement du 24/02/2021 est assortie de cette interdiction d'entrée* », le Conseil ne peut qu'en conclure que l'interdiction d'entrée entreprise a bien été prise, sinon en exécution de l'ordre de quitter le territoire précité, en tout cas dans un lien de dépendance étroit. Dès lors, l'interdiction d'entrée prise à l'encontre du requérant, constituant une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire susmentionné qui lui a été notifié à la même date et qui a été annulé par le Conseil de céans, il s'impose de l'annuler également.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et l'interdiction d'entrée, pris le 24 février 2021, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille vingt-deux par :

Mme V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT